



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
HAUTE-SAVOIE

SERVICE URBANISME, RISQUES ET
ENVIRONNEMENT

Anney, le 7 novembre 2007.

Cellule environnement

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°2007-604

**portant autorisation de remblaiement d'une ancienne carrière par la Société CHB TP
sur le territoire de la commune de Meillerie.**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande de la Société SARL CHB TP en date du 29 août 2007 ;

VU l'accord des propriétaires : Entreprise SARL CHB TP (Messieurs François et Frédéric BOCHATON), Monsieur Gabriel CLERC, Monsieur Simon JACQUIER, Monsieur Christian CURDY;

VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;

VU la saisine du Maire de Meillerie ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : La société SARL CHB TP, dont le siège social est situé 26, boulevard du Royal - 74 500 EVIAN, est autorisée à remblayer l'ancienne carrière de « La Balle » sur le territoire de la commune de Meillerie, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	idem (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	idem (1)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	idem (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 253 630 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 253 630 m³.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 21 136 m³ par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il présentera un descriptif pour le traitement des eaux pluviales et formulera une demande au titre de la police de l'eau pour le rejet des eaux pluviales. Il assurera le reboisement avec des essences locales, après achèvement des travaux ;
- il ne pourra débiter son exploitation avant la délivrance du récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- il veillera à ce que la hauteur des remblais ne dépasse pas le terrain naturel initial ;
- l'exploitation sera réalisée conformément aux conclusions et plans résultant de l'étude hydrogéologique, notamment pour ce qui concerne le drainage des eaux superficielles et la méthode de remplissage.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Meillerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL CHB TP et à Monsieur le Maire de Meillerie, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Dominique FETROT

